



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-007

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe (34)

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier de saisine pour examen au cas par cas relatif à la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe, reçu le 25 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2013 ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan la Cèbe avec la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnet a pour objet, de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dont 17,88 hectares concernent la commune par création d'un sous-secteur NCp, le reste du projet concernant la commune limitrophe de Nizas ;

Considérant que le secteur retenu pour l'opération, situé sur une ancienne carrière, comporte des espèces protégées et notamment des espèces d'amphibiens;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité indique que des mesures de compensation et de réduction d'impacts ont été définies dans l'étude d'impact pour prendre en compte la sensibilité du secteur;

Considérant que le projet pour lequel est réalisée la mise en compatibilité est soumis à étude d'impact du fait des incidences potentielles sur l'environnement qu'il est susceptible d'engendrer ;

Décide :

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du POS de Lézignan-la-Cèbe avec la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque du Plateau de l'Arnets est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présentation dans le dossier de mise en compatibilité de l'étude d'impact afférente au dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque est à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **14 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).